

Analyse de la norme boréale canadienne de certification du « Forest Stewardship Council » par rapport au régime forestier adapté de la Paix des braves

Réalisée par
Nicolas Lecomte Ph.D
Président
Valeur Nature
Le 20 août 2013

Table des matières

Résumé		3
1. Introdu	ıction	!
1.1 La n	orme du FSC	!
_	nandat	
	ies et incompatibilités théoriques entre les indicateurs du FSC et le RFA	
	·	
=	ergies entre les exigences du FSC et le RFA	
2.1.1		
2.1.2		
2.1.3	Élaborer des pratiques d'aménagement qui protègent les valeurs des Premières Nations	
2.1.3	Faire le suivi des effets/l'efficacité des pratiques qui visent à protéger les valeurs ou les ressources des Premières	1
2.1.4	Nations	1
2.1.5	Démontrer la participation au renforcement des capacités dans les communautés des Premières Nations	
2.1.6	Faire le suivi des impacts environnementaux des pratiques d'aménagement	
2.1.7	Démontrer que le calcul des volumes de bois récoltés tient compte de toutes les exigences de la norme du FSC	
2.1.8	Élaborer des pratiques d'aménagement forestier qui visent à protéger les zones tampons riveraines	
2.1.9	Élaborer des pratiques d'aménagement forestier qui s'inspirent de la dynamique des peuplements et des	1
2.1.5	perturbations naturellesperturbations naturelles	1
2 1 1	D Élaborer un plan de gestion des voies d'accès	
	ompatibilités entre les exigences écologiques du FSC et le RFA	
	Élaborer des pratiques d'aménagement forestier qui s'inspirent de la dynamique des peuplements et des	
2.2.1	perturbations naturellesperturbations naturelles	1
222	Élaborer un plan de gestion des voies d'accès	
2.2.3		
	ments de non-conformité émis et le RFA	
	•	
	éléments de non-conformité émis	
	lication du RFA et éléments de non-conformité émis	
4. La nori	me du FSC et le RFA actuel/futur	.1
	cateurs du FSC présentant un intérêt particulier dans le contexte de l'évolution des thèmes actuels du F	
	Utilisation de données écologiques	
	Protection des sites d'intérêt particulier pour les Cris	
4.1.3		
	Maintenir un couvert forestier dans chaque terrain de trappage	
4.1.5	Maintenir la composante feuillue dans chaque terrain de trappage	
4.1.6	Protection des forêts adjacentes aux cours d'eau et aux lacs	
4.1.7		
4.1.8	Participation des Cris à la planification forestière et mécanismes de résolution des différends	
4.1.9		
	Suivi des activités forestières et plans	
	1 Opérations de récupération dans les forêts brûlées	
	2 Dommages aux peuplements résiduels et à la régénération	
4.2 Aut	res thèmes du FSC présentant un intérêt particulier dans le contexte de l'évolution du RFA	
4.2.1	Normes d'intervention forestière pour prévenir les dommages écologiques et culturels à l'échelle du peuplement (I	
4.2.2	Modélisation spatiale de l'état de la forêt à long terme (6.3.1)	2
4.2.3	Approche de précaution (6.2.5, 5.6, 7.1, 9.3.3)	
4.2.4	Recours à des experts indépendants (6.1.6, 6.2.5, 6.3.16, 6.4.1, 9.1.3, 9.3.3)	
4.2.5	Gestion des espèces en péril (6.2)	
Conclusio	ın	
	ons	

Résumé

Le présent rapport décrit et analyse les liens entre le RFA de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec (ci-après appelée « la Paix des braves » ou « l'Entente ») et les exigences de la norme boréale du FSC. Notre analyse a permis de déterminer que le RFA a des synergies avec près du tiers des indicateurs de la norme du FSC, répartis parmi tous les principes du FSC (sauf le principe 10 (plantations)). La plupart des synergies concernent le principe 6 (celui qui compte le plus d'indicateurs). Toutefois, pour ce qui est du pourcentage d'indicateurs à l'intérieur d'un principe qui sont influencés par le RFA, ce régime a le plus de synergies avec le principe 3 (plus de 80 % d'indicateurs ayant des synergies). La majorité des synergies étaient liées aux exigences du FSC selon lesquelles le requérant doit 1) documenter les valeurs et les droits des Premières Nations (PN), 2) faire participer les PN à la planification de l'aménagement forestier, 3) élaborer des pratiques d'aménagement de nature à préserver les valeurs des PN et 4) surveiller l'efficacité des pratiques d'aménagement forestier qui visent à protéger les valeurs/ressources des PN. Les quelques incompatibilités entre le RFA et les exigences de la norme du FSC étaient centrées autour des exigences du FSC qui concernent l'élaboration et l'application 1) d'une approche d'aménagement écosystémique et 2) d'une approche de précaution visant à maintenir les habitats et les populations des espèces en péril avec de grands domaines vitaux (caribou forestier, carcajou, etc.). Notre analyse des éléments de non-conformité émis pendant les 26 vérifications/évaluations du FSC entreprises sur le territoire de l'Entente a indiqué qu'une vaste majorité de ces éléments de non-conformité étaient liés au principe 6 et que plus de 65 % d'entre eux étaient associés à seulement 8 critères (5 % de l'ensemble des critères du FSC). Parmi ces guelque 400 éléments de non-conformité, seulement 8 pouvaient être liés à l'application du RFA. Ces éléments ont à nouveau été associés aux 2 exigences définies comme étant potentiellement incompatibles avec le RFA et, en fin de compte, ils ont été liés à une couple de dispositions du RFA, soit celles qui restreignent la superficie des blocs de coupe et le niveau de coupe annuel par aire de trappe. Ceci étant dit, même si ces quelques dispositions pourraient nuire à la capacité d'un requérant de satisfaire aux exigences de seulement quelques indicateurs et même s'il est possible de satisfaire à ces exigences tout en respectant toutes les dispositions du RFA, nous sommes d'avis qu'à long terme, ceci pourrait s'avérer impossible sans réduction draconienne de la possibilité annuelle de coupe. C'est particulièrement vrai pour les UAF certifiées par le FSC où il y a des populations de caribou et où les niveaux de perturbation sont déjà près ou au-dessus des seuils proposés.

Nous concluons en décrivant quelques concepts, exigences ou indicateurs d'importance qui se trouvent dans la norme boréale du FSC et qui pourraient revêtir un intérêt particulier dans le contexte de l'évolution du RFA, notamment les exigences qui obligent les aménagistes forestiers à 1) élaborer et appliquer une approche d'aménagement écosystémique (critères 6.1 et 6.3), 2) élaborer et appliquer des règles de fonctionnement internes qui visent à réduire les impacts écologiques/culturels de la foresterie, et en surveiller l'efficacité (6.5), 3) élaborer des modèles spatiaux à long terme décrivant les caractéristiques de la forêt (6.3.1), 4) faire appel à des experts indépendants (6.1.6, 6.4.1, 9.1.3), 5) préserver de grandes zones d'habitats forestiers essentiels sur le territoire (6.3.12) et 6) assurer une rétention résiduelle suffisante à long terme à l'intérieur des blocs de coupe (6.3.10).

1. Introduction

Le Conseil Cris-Québec sur la foresterie (CCQF) est un organisme indépendant qui a été créé dans le cadre du régime forestier adapté (RFA) de la Paix des braves. L'une des principales responsabilités du CCQF consiste à surveiller et évaluer l'application du RFA et à contribuer à son évolution. Depuis que la Paix des braves a été signée, les différents systèmes de certification forestière (SFI, CSA, FSC) sont devenus de plus en plus répandus sur le territoire. Par exemple, du point de vue du FSC, au moment de la signature de l'Entente, aucune unité d'aménagement forestier (UAF) n'était certifiée sur le territoire, alors qu'à l'heure actuelle, 8 UAF sont certifiées et 4 autres sont en voie d'obtenir la certification du FSC. Ainsi, le CCQF cherche à mieux comprendre les liens qui existent entre le RFA et les exigences de la norme boréale du FSC et à savoir si certains éléments de cette norme pourraient présenter un intérêt particulier dans le contexte de l'évolution du RFA.

Avant de présenter les résultats de notre analyse, nous allons d'abord parler brièvement de la norme du FSC et du processus de certification forestière pour ensuite décrire les trois (3) analyses associées à notre mandat.

1.1 La norme du FSC

Après le Sommet de la Terre de 1992, le Forest Stewardship Council (FSC), une organisation internationale à but non lucratif, a été établi en 1993 pour faire la promotion de l'aménagement forestier responsable des forêts de la planète. Son principal objectif est de fournir à la société civile des moyens lui permettant d'influencer la façon dont les forêts sont aménagées. Pour y parvenir, le FSC utilise des outils comme l'élaboration de normes, la certification et l'étiquetage des produits forestiers. Les principes et critères du FSC qui régissent la certification forestière ont été publiés pour la première fois en 1994, puis modifiés en 1996, 1999 et 2001. Ces principes et critères sont en cours de révision. Les principes et critères sont applicables dans le monde entier et adaptés à des zones forestières, des écosystèmes et des systèmes culturels, politiques et juridiques différents.

Dans bien des pays, des groupes de travail du FSC ont élaboré des normes nationales FSC. Ces normes, basées sur les principes et critères, prévoient pour chaque critère des indicateurs appropriés pour montrer que la conformité peut être atteinte dans cette situation nationale. La version canadienne de la norme boréale du FSC a été élaborée en 2004 et c'est cette norme qui s'applique au territoire de la Paix des braves. Cette norme comprend 197 indicateurs répartis de manière inégale parmi les différents principes de la norme (figure 1).

La norme boréale nationale du FSC se trouve à l'adresse https://ca.fsc.org/national-boreal-standard.203.htm

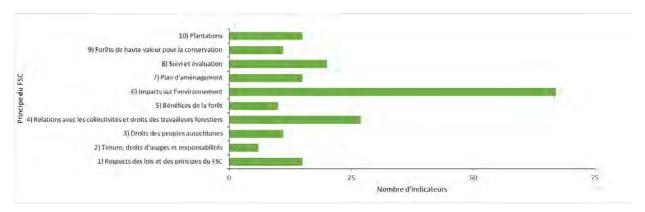


Figure 1 : Nombre d'indicateurs par principe de la norme boréale du FSC

Les UAF deviennent certifiées après avoir fait l'objet d'une évaluation au cours de laquelle une équipe multidisciplinaire de vérificateurs s'est assurée du respect de tous les indicateurs. Une non-conformité par rapport à un indicateur est une incompatibilité ou un écart entre un aspect du système d'aménagement de l'UAF et une ou plusieurs exigences de la norme du FSC. Dépendamment de l'importance de la non-conformité, l'équipe d'évaluation fait une distinction entre les non-conformités majeures et les non-conformités mineures. On parle de **non-conformité majeure** en cas de défaut fondamental d'atteindre l'objectif du critère FSC pertinent. Une **non-conformité mineure** est une non-conformité temporaire, inhabituelle et non systématique ayant des effets limités. Les non-conformités majeures doivent être corrigées avant que le certificat ne soit émis. Bien que les non-conformités mineures n'empêchent pas le certificat d'être émis, elles doivent quand même être résolues dans un délai donné (1-2 ans) pour que le certificat soit maintenu.

Les vérificateurs peuvent aussi émettre d'autres types d'éléments de non-conformité comme des observations (OBS) et des occasions d'amélioration (OA), ou encore des notes. Les termes OBS et OA désignent des problèmes très mineurs ou le début d'un problème qui en soi ne constitue pas une non-conformité, mais que le vérificateur considère comme susceptible d'entraîner une non-conformité future s'il n'est pas résolu par le client. Par ailleurs, les notes sont destinées aux vérificateurs futurs et elles servent à identifier des éléments qui devront être évalués pendant les vérifications futures.

Pendant les quatre (4) années suivant le moment où l'évaluation initiale a eu lieu et où l'UAF a été certifiée, on procède à une vérification annuelle au cours de laquelle on vérifie les différents types d'éléments de non-conformité de même que 25 % des indicateurs de la norme du FSC. Comme les certificats du FSC ne sont valides que pendant cinq (5) ans, après la cinquième année de la durée de vie d'un certificat, une réévaluation (identique à une évaluation) est entreprise et suivie de quatre (4) vérifications annuelles, et ainsi de suite.

1.2 Le mandat

Sur le territoire de l'Entente, 8 UAF sont actuellement certifiées FSC et 4 autres sont en voie d'obtenir une certification (tableau 2). Ces UAF sont regroupées en 4 certificats existants et un certificat à venir. Au total, 28 vérifications/évaluations ont été faites sur le territoire. Comme les rapports d'évaluation/de vérification de Barrette Chapais ne sont pas encore accessibles au public, ils sont exclus de nos analyses. Au cours des 26 autres vérifications/évaluations, un nombre impressionnant de 387 éléments de non-conformité ont été émis.

Tableau 2 : Nombre de vérifications par certificat sur le territoire de l'Entente et nombre et types d'éléments de non-

conformité émis par certificat

Daniel de la contraction de la	UAF	Type de vérification				Type de non-conformité			
Requérant/ certificat	(Paix des braves)	Évaluation	Annuelle	NC MAJ	Total	NC MIN	NC MAJ	OBS/OA/ NOTES	Total
Chantiers Chibougamau	026-61 026-62 026-64	2	4	1	7	67	1	46	114
Tembec Abitibi- Est	087-63 084-62	1	4	0	5	31	1	45	77
Tembec Abitibi- Ouest	085-62	2	6	2	10	42	4	88	134
Eacom-Matagami	086-63 086-64	1	3	0	4	33	4	25	62
Barrette Chapais (en voie d'obtenir une certification)	026-63 026-65 026-66 087-62	1*	0	1*	2	S/O	S/O	S/O	s/o
Total	12	7	17	4	28	173	10	204	387

^{*} Exclus des analyses

Le mandat comportait trois analyses distinctes visant à :

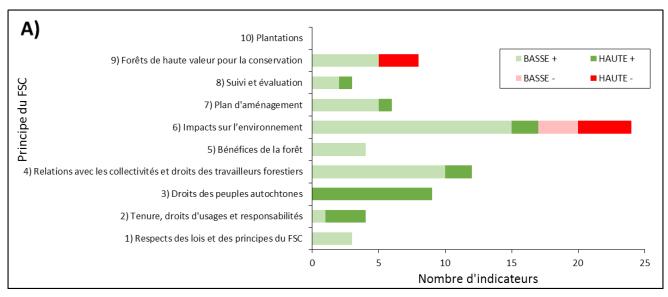
- 1. Identifier, pour chacun des principes de la norme du FSC, des critères et indicateurs susceptibles de présenter des synergies ou des obstacles résultant du RFA et expliquer la nature de ces synergies ou obstacles potentiels;
- 2. Analyser les « RAC » (requêtes d'action corrective) ou toutes autres informations émises dans le cadre de la certification de l'UAF pouvant être liées à l'implantation des dispositions du RFA;
- 3. Définir les principes, critères et indicateurs du FSC qui sont liés aux divers thèmes dont font état les adaptations contenues dans le RFA ou qui revêtent un intérêt particulier dans le contexte de l'évolution de ce régime et préciser comment ces critères présentent un intérêt particulier dans le contexte du RFA.

2. Synergies et incompatibilités théoriques entre les indicateurs du FSC et le RFA

Notre analyse de l'influence possible du RFA sur la capacité d'un requérant de satisfaire aux exigences de chacun des indicateurs de la norme boréale du FSC a consisté, en premier lieu, à classer cette influence

comme étant soit facilitante, soit contraignante, puis à évaluer l'importance de l'influence comme étant élevée ou faible. Par exemple, on parle d'influence facilitante élevée quand les dispositions du RFA permettent à un requérant de satisfaire à la majorité des exigences d'un indicateur particulier, et d'influence facilitante et de faible importance quand elles permettent à un requérant de satisfaire à une partie des exigences d'un indicateur donné. Ces qualificatifs sont basés sur l'expérience acquise par l'auteur au cours des 15 vérifications de certification forestière du FSC qu'il a menées sur le territoire de l'Entente et sur sa connaissance de la norme boréale du FSC et du RFA.

Notre analyse a démontré qu'il y a beaucoup de chevauchement entre les dispositions du RFA et les exigences de la norme du FSC. Le RFA peut influencer la capacité d'un requérant de satisfaire aux exigences de près d'un tiers des 197 indicateurs du FSC, qui, à l'exception du principe 10, étaient dispersés parmi l'ensemble des principes (figure 2A). La majorité (plus de 95 %) de ces influences étaient facilitantes et seulement quelques-unes d'entre elles nuisaient à la capacité d'un requérant de satisfaire aux exigences de la norme du FSC (figure 2A). C'est à l'égard du principe 6 que le plus grand nombre d'indicateurs étaient influencés par le RFA, ce qui n'était pas surprenant puisque près du tiers des indicateurs du FSC sont liés à ce principe (figure 1). Si l'on tient compte du nombre d'indicateurs par principe, le RFA pourrait avoir le plus d'influence sur le principe 3 et sur le principe 2, puisqu'il a une influence positive sur 80 % et 60 % des indicateurs de ces principes respectivement (figure 2B). De plus, on a constaté que la majorité des indicateurs à l'égard desquels le RFA pourrait avoir une influence très facilitante étaient liés aux principes 2 et 3. Par contre, les influences contraignantes du RFA sur la capacité d'un requérant de satisfaire aux exigences de la norme boréale du FSC se trouvent exclusivement dans les principes 6 et 9 (figure 2A).



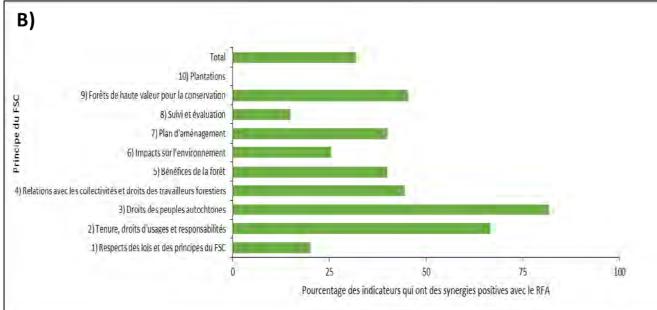


Figure 2: La figure A) montre le nombre d'indicateurs pour lesquels la capacité d'un requérant de satisfaire aux exigences de la norme boréale était influencée par le RFA. Cette influence est décrite comme étant soit facilitante (+, vert), soit contraignante (-, rouge) et son importance est décrite comme étant élevée (foncé) ou faible (pâle). La figure B) montre le pourcentage d'indicateurs à l'intérieur d'un principe à l'égard desquels le RFA avait un effet facilitant sur la capacité d'un requérant de satisfaire aux exigences de la norme boréale du FSC.

Compte tenu de la redondance entre les indicateurs liés aux différents principes, donc pour éviter la redondance, nous avons classé les indicateurs qui étaient influencés par le RFA en 11 principaux types d'exigences du FSC (figure 3). La majorité des synergies étaient liées aux exigences du FSC qui obligent le requérant à 1) faire participer les PN à la planification de l'aménagement forestier, 2) documenter les valeurs et les droits des PN), 3) élaborer des pratiques d'aménagement de nature à préserver les valeurs des PN et 4) surveiller l'efficacité des pratiques d'aménagement forestier qui visent à protéger les valeurs/ressources des PN (figure 3). Les quelques incompatibilités entre le RFA et les exigences de la norme du FSC étaient centrées autour des exigences du FSC qui concernent l'élaboration et l'application 1) d'une approche d'aménagement écosystémique et 2) d'une approche de précaution visant à maintenir les habitats et les populations des espèces en péril avec de grands domaines vitaux (caribou forestier, carcajou, etc.). Nous décrivons ci-dessous les liens potentiellement facilitants ou contraignants entre le RFA et ces 11 types d'exigences du FSC.

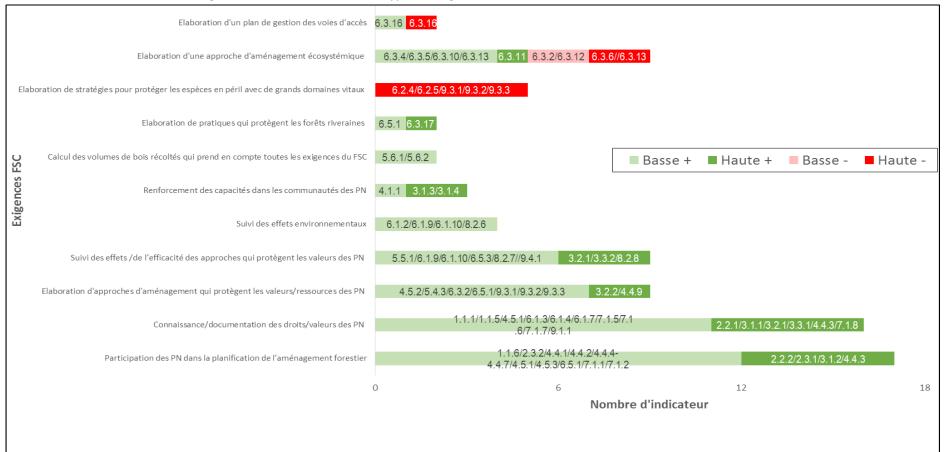


Figure 3: La figure montre le nombre d'indicateurs par exigence du FSC pour lesquels la capacité d'un requérant de satisfaire aux exigences de la norme boréale étaient influencés par le RFA. Cette influence est décrite comme étant soit facilitante (+, vert), soit contraignante (-, rouge) et son importance est décrite comme étant élevée (vert/rouge) ou faible (vert pâle/rouge pâle). Les indicateurs impliqués par type d'influence sont indiqués à l'intérieur des barres du diagramme.

2.1 Synergies entre les exigences du FSC et le RFA

2.1.1 Démontrer la participation des Premières Nations à la planification de l'aménagement forestier

Les indicateurs qui exigent que le requérant fasse participer les PN à la planification de l'aménagement forestier se trouvent partout dans la norme du FSC. Certains indicateurs stipulent simplement que les PN doivent pouvoir participer à la planification de l'aménagement (1.1.6/3.1.2/4.4.1/4.4.2/4.4.4/4.4.5/4.4.6/ 4.4.7/4.5.1/6.5.1/7.1.1/7.1.2), d'autres exigent qu'un mécanisme de résolution des différends soit élaboré conjointement avec les PN et mis en place (2.3.1/2.3.2/3.1.2/3.1.5/4.4.5/4.5.3), tandis que d'autres obligent le requérant à obtenir ce qu'on appelle un « consentement libre, préalable et éclairé » (2.2.2/3.1.2). De nombreuses dispositions du RFA facilitent de beaucoup la capacité d'un requérant de satisfaire à ces exigences de la norme du FSC; pensons surtout à la création des groupes de travail conjoints (GTC) et du CCQF, qui ont pour but d'accroître de façon marquée la participation des Cris à la planification de l'aménagement forestier. De plus, le mécanisme de résolution des différends est clairement énoncé dans la Paix des braves et comme ce mécanisme de résolution des différends a été élaboré conjointement avec les Cris, le respect de l'exigence d'avoir en place un mécanisme de résolution des différends est grandement facilité par le RFA. Enfin, 1) la signature de la Paix des braves et 2) les différentes occasions qui sont offertes aux Cris par le RFA de participer à la planification de l'aménagement et d'analyser les plans d'aménagement forestier facilitent grandement l'atteinte de l'exigence d'obtenir un « consentement libre, préalable et éclairé ».

2.1.2 Démontrer une connaissance et une documentation des valeurs, des droits ou des ressources des Premières Nations

Une couple d'indicateurs exigent que le requérant démontre qu'il connaît les valeurs, les droits ou les ressources des PN (1.1.1/1.1.5), alors que d'autres indicateurs stipulent que le requérant doit documenter ou cartographier ces valeurs ou ressources des PN (4.5.1/6.1.3/6.1.4/6.1.7/7.1.5/7.1.6/7.1.7/9.1.1). De nombreuses dispositions du RFA facilitent grandement la capacité d'un requérant de satisfaire à ces exigences de la norme du FSC; citons entre autres la création des groupes de travail conjoints qui ont pour mandat d'aider les maîtres de trappe à cartographier des forêts ou des secteurs à l'intérieur de l'aire de trappe qui présentent un intérêt particulier pour eux. Mentionnons aussi l'exigence de délimiter sur les cartes les sites présentant un intérêt particulier pour les Cris (art. 3.9) et les 25 % de l'aire de trappe présentant un intérêt faunique pour les Cris (art. 3.10).

2.1.3 Élaborer des pratiques d'aménagement qui protègent les valeurs des Premières Nations

Parmi de nombreux principes, nous trouvons au total 9 indicateurs qui obligent les requérants à élaborer des stratégies d'aménagement qui protègent les valeurs ou les ressources des PN (3.2.2/4.4.9/4.5.2/5.4.3/6.3.2/6.5.1/9.3.1/9.3.2/9.3.3). De nombreuses dispositions du RFA facilitent grandement le respect de cette exigence; citons entre autres les dispositions qui concernent 1) les stratégies d'aménagement dans des secteurs présentant un intérêt particulier pour les Cris (art. 3.9) ou des secteurs présentant un intérêt faunique pour les Cris (art. 3.10), 2) la planification de l'aménagement à l'échelle des terrains de trappage (art. 3.7) et 3) le maintien d'un couvert forestier dans chaque aire de trappe (art. 3.11).

2.1.4 Faire le suivi des effets/l'efficacité des pratiques qui visent à protéger les valeurs ou les ressources des Premières Nations

Parmi de nombreux principes, nous trouvons au total 9 indicateurs qui obligent les requérants à faire le suivi de l'efficacité des stratégies d'aménagement qui visent à protéger les valeurs ou les ressources des PN (3.2.1/3.3.2/6.1.9/6.1.10/5.5.1/6.3.2/6.5.3/8.2.8/8.2.7/9.4.1). Le RFA contient de nombreuses dispositions de suivi, notamment celles qui prévoient la révision des plans réalisée par le CCQF (art. 3.30/Partie IV (C-4)) et le suivi des activités de foresterie par les groupes de travail conjoints (art. 3.41), qui pourraient aider un requérant à respecter les exigences de ces indicateurs.

2.1.5 Démontrer la participation au renforcement des capacités dans les communautés des Premières Nations

Seulement quelques indicateurs (3.1.3/3.1.4/4.1.1) exigent que les requérants participent à des activités de renforcement des capacités dans les communautés des PN (création d'emploi, offres de contrats, formation, accès aux ressources forestières, etc.). Certaines dispositions du RFA pourraient aider les requérants à satisfaire aux exigences de ces indicateurs, notamment celles qui donnent aux Cris un certain accès aux ressources forestières (art. 3.55-3.59) et les encouragements prévus à l'article 3.60.

2.1.6 Faire le suivi des impacts environnementaux des pratiques d'aménagement

La norme du FSC renferme de nombreux indicateurs qui exigent que les requérants fassent le suivi des impacts environnementaux des pratiques d'aménagement. Entre autres, le requérant doit surveiller de nombreuses variables à l'échelle du peuplement (6.1.10/8.2.6) (rétention des arbres vivants, orniérage, compactage du sol, etc.) ainsi que d'autres variables à l'échelle du paysage (connectivité, abondance des types de peuplement, densité des chemins, etc.) (6.1.9/8.2.6). Quelques dispositions du RFA qui portent sur les suivis pourraient aider les requérants à respecter certaines exigences de ces indicateurs. Par ailleurs, l'indicateur 6.1.2 exige que les études d'impact environnemental portant sur des considérations à l'échelle

du paysage tentent de tenir compte des effets ... des activités d'aménagement sur les terres avoisinantes. Comme l'aménagement est fait à l'échelle des aires de trappe (art. 3.7) dans le territoire de l'Entente et comme quelques-unes des limites des UAF ne suivent pas celles des aires de trappe, l'aménagement et les suivis effectués à l'échelle des aires de trappe devraient aider les requérants à satisfaire à quelques-unes des exigences de l'indicateur 6.1.2.

2.1.7 Démontrer que le calcul des volumes de bois récoltés tient compte de toutes les exigences de la norme du FSC

La norme du FSC exige que le requérant tienne compte de toutes les exigences de la norme du FSC au moment du calcul des volumes de bois récoltés (5.6.2) et que le calcul de ces volumes repose sur une approche de précaution (5.6.1). Les modifications apportées aux volumes de bois récoltés après la signature de la Paix des braves devraient aider les requérants à satisfaire à quelques-unes des exigences de ces deux indicateurs.

2.1.8 Élaborer des pratiques d'aménagement forestier qui visent à protéger les zones tampons riveraines

En ce qui concerne la protection des zones tampons riveraines, le FSC exige que les requérants protègent au moins 20 m de forêt à partir de la lisière d'arbres bordant les plans d'eau permanents. Une récolte partielle des zones tampons riveraines est permise. L'indicateur 6.3.17 exige aussi que les requérants protègent d'autres zones tampons riveraines sur une largeur additionnelle de 45 m. Les dispositions du RFA qui portent sur les forêts adjacentes aux cours d'eau et aux lacs (art. 3.12) sont beaucoup plus exigeantes que celles de la norme du FSC; ainsi, dans ce cas, les dispositions du RFA facilitent grandement la capacité d'un requérant de satisfaire aux exigences de l'indicateur 6.3.17 et de l'indicateur 6.5.1, qui fait aussi allusion à la protection des zones tampons riveraines.

2.1.9 Élaborer des pratiques d'aménagement forestier qui s'inspirent de la dynamique des peuplements et des perturbations naturelles

Quelques dispositions du RFA qui concernent le maintien d'un couvert forestier (art 3.11) pourraient peutêtre faciliter le respect des exigences relatives au maintien d'une quantité minimale de vieilles forêts à l'échelle du paysage (6.3.5). De plus, les dispositions qui traitent de l'aménagement de forêts mélangées dans la Partie III (C-3) pourraient contribuer à préserver ces types de peuplement, comme l'exige l'indicateur 6.3.4 de la norme du FSC. Quelques dispositions du RFA pourraient aussi aider les requérants à respecter certaines des exigences relatives à la rétention résiduelle après la récolte contenues dans la norme du FSC (6.3.10), notamment celles qui concernent les coupes en mosaïque (Partie II (C-2) et art. 3.9) et le maintien d'une forêt résiduelle entre les aires de coupe. Enfin, les dispositions du document intitulé « Agreement on Operating Rules and Modalities for salvage logging in the Territory under QCNRA » (entente sur la récupération des bois en cas de désastres naturels sur le territoire de l'ENRQC), si elles sont appliquées, permettent aux requérants de satisfaire aux exigences de rétention du FSC après les travaux de récupération (6.3.11).

2.1.10 Élaborer un plan de gestion des voies d'accès

L'indicateur 6.3.16 exige que les requérants élaborent un plan de gestion des voies d'accès. De façon plus précise, cet indicateur stipule que les requérants doivent conserver l'isolement dans les zones qui sont fragiles sur le plan culturel. Certaines dispositions du RFA, notamment l'exigence qui limite l'accès entre les terrains de trappage (art. 3.13), aident les requérants à respecter certaines exigences de cet indicateur.

2.2 Incompatibilités entre les exigences écologiques du FSC et le RFA

Même si nous avons déterminé que les incompatibilités sont liées à trois importantes exigences du FSC, ce sont toutes des exigences écologiques et il existe bien des liens entre ces incompatibilités potentielles, qui, en fin de compte, sont liées à quelques dispositions du RFA, soit celles qui restreignent la superficie des blocs de coupe et le niveau de coupe annuel par aire de trappe. Ceci étant dit, même si ces quelques dispositions pourraient nuire à la capacité d'un requérant de satisfaire aux exigences de seulement quelques indicateurs et même s'il est possible de satisfaire à ces exigences tout en respectant toutes les dispositions du RFA, nous sommes d'avis qu'à long terme, ceci pourrait s'avérer impossible sans réduction draconienne de la possibilité annuelle de coupe, ce qui pourrait nuire à la capacité d'un requérant de satisfaire à certaines exigences socioéconomiques de la norme du FSC.

2.2.1 Élaborer des pratiques d'aménagement forestier qui s'inspirent de la dynamique des peuplements et des perturbations naturelles

Quelques dispositions de la Partie II (C-2) sur les coupes en mosaïque qui restreignent la superficie des blocs de coupe et l'exigence de laisser des blocs équivalents nuisent grandement à la capacité d'un requérant de satisfaire aux exigences de l'indicateur 6.3.6. Cet indicateur exige que le requérant démontre que les objectifs concernant l'organisation des paysages (parcelles perturbées ou non) ont été établis en fonction de la caractérisation de la forêt pré-industrielle et que, par le fait même, ils s'inspirent de la dynamique des perturbations naturelles. La superficie et la distribution spatiale des coupes prévues par le RFA (art. 3.10 et 3.11) ne trouvent pas d'équivalence dans le régime de perturbations naturelles de la forêt boréale sur le territoire de l'Entente. De plus, l'indicateur 6.3.2 exige que pendant l'élaboration des prescriptions sylvicoles, les requérants tiennent compte des séquences de la succession naturelle dans les aires récoltées à l'échelle du paysage. Comme le RFA privilégie les coupes en mosaïque avec protection de la régénération et des sols (CPRS), le respect de cette exigence pourrait être compromis. De plus, le rythme de récolte prévu, conjugué au fait que des blocs équivalents doivent être maintenus, a de graves répercussions sur le maintien de la connectivité dans le paysage et ce, parce qu'il faut que des chemins

forestiers restent ouverts à long terme. Ces dispositions pourraient nuire à la capacité d'un requérant de satisfaire aux exigences des indicateurs 6.3.6 et 6.3.13, qui stipulent que les requérants doivent maintenir la connectivité avec le paysage, et elles pourraient aussi nuire à la capacité d'un requérant de maintenir de grandes zones d'habitats forestiers essentiels comme l'exige l'indicateur 6.3.12.

2.2.2 Élaborer un plan de gestion des voies d'accès

L'indicateur 6.3.16 aborde le rôle que jouent l'accès et les perturbations linéaires dans le morcellement forestier. Le rythme de récolte prévu par le RFA (art. 3.10 et 3.11), conjugué au fait que, par définition, les coupes en mosaïque exigent le maintien de blocs équivalents (Partie II, C-2), accroît de beaucoup la fragmentation du territoire par des perturbations linéaires. Ces dispositions pourraient nuire à la capacité d'un requérant de satisfaire aux exigences de l'indicateur 6.3.16.

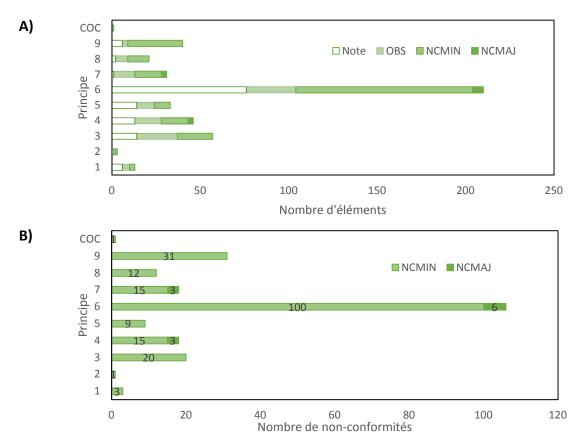
2.2.3 Élaborer des stratégies pour protéger les espèces en péril avec des grands domaines vitaux

La norme du FSC contient de nombreuses exigences qui concernent la préservation des populations d'espèces en péril et de leur habitat. La plupart de ces exigences relèvent soit du critère 6.2, soit du principe 9 (puisque tous les habitats des espèces en péril sont considérés comme des forêts de haute valeur pour la conservation (FHVC)). Nous n'avons pas trouvé d'incompatibilités entre les dispositions du RFA et les exigences liées aux espèces en péril avec de petits domaines vitaux. Toutefois, nous en avons trouvé quelques-unes en ce qui a trait au maintien des populations et des habitats d'espèces en péril avec de grands domaines vitaux. Ces incompatibilités sont liées aux exigences qui se trouvent dans les indicateurs suivants (6.2.4/6.2.5/9.3.1/9.3.2/9.3.3). Ces indicateurs exigent l'élaboration et l'application de stratégies d'aménagement qui respectent le principe de précaution et visent à préserver les populations des espèces en péril et leur habitat. Les incompatibilités entre les dispositions du RFA et les exigences du FSC sont liées à la présence de quelques espèces en péril sur le territoire : le caribou forestier et, dans une moindre mesure, le carcajou et peut-être aussi le couguar de l'Est. Pour maintenir les populations et les habitats de ces animaux, il faut limiter la fragmentation et le niveau de perturbation global dans le paysage. Le rythme de récolte prévu par le RFA (art. 3.10 et 3.11), conjugué au fait que, par définition, les coupes en mosaïque exigent le maintien de blocs équivalents (Partie II, C-2), accroissent de beaucoup la fragmentation et le niveau de perturbation global dans le paysage. Ces dispositions pourraient beaucoup nuire à la capacité d'un requérant de satisfaire aux exigences liées au maintien des populations et des habitats d'espèces en péril avec de grands domaines vitaux comme le caribou forestier. Par ailleurs, certaines dispositions du RFA qui concernent le maintien, voire l'augmentation de la composante feuillue de peuplements (Partie III C-3), pourraient entraîner une diminution du couvert résineux dans le paysage, ce qui pourrait avoir une incidence négative sur les populations de caribous forestiers. Cet incidence négative indirecte et hypothétique s'explique comme suit : le fait d'augmenter la composante feuillue du paysage entraîne une augmentation des populations d'orignaux qui, à son tour, occasionne une hausse des populations de loups et des taux de prédation du loup sur le caribou forestier, de manière à faire baisser les populations de caribou forestier.

3. Les éléments de non-conformité émis et le RFA

3.1 Les éléments de non-conformité émis

Les 26 vérifications ou évaluations qui ont été menées pour les quatre certificats sur le territoire de l'Entente ont donné lieu à l'émission de 204 notes/OBS/OA, 173 non-conformités mineures et 10 non-conformités majeures. Ces éléments de non-conformité étaient répartis de manière inégale parmi les différents principes de la norme FSC (figure 4A). Près de la moitié de ces éléments relevaient du principe 6. Si l'on ne se concentre que sur les non-conformités (en excluant les notes et les OBS), on constate encore une fois que la majorité de ces non-conformités étaient associées au principe 6 et qu'un nombre disproportionné relevaient des principes 3 et 9 (figure 4B). Enfin, dans le territoire de l'Entente (mais ceci s'applique sûrement à tous les certificats FSC), plus de 65 % des non-conformités sont associées à 8 critères qui, collectivement, représentent moins de 5 % des critères de la norme boréale du FSC (figure 4C).



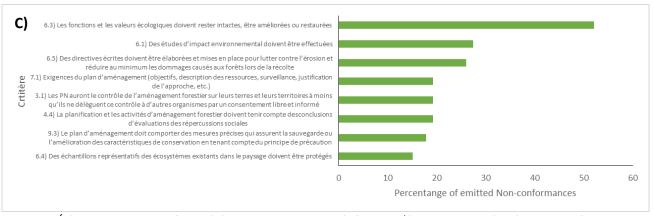


Figure 4: Éléments de non-conformité émis pendant les 23 vérifications/évaluations de l'aménagement forestier du FSC entreprises sur le territoire de l'Entente. A) nombre d'éléments de non-conformité par principe; B) nombre de non-conformités mineures ou majeures émises par principe; C) pourcentage des non-conformités émises par critère auquel était associé le plus grand nombre de non-conformités.

Note : CdT = chaîne de traçabilité

3.2 Application du RFA et éléments de non-conformité émis

Parmi les centaines d'éléments de non-conformité, seulement 8 (5 NC mineures et 3 notes) pouvaient être liées à l'application du RFA. Ces éléments étaient associés à 7 indicateurs et à 2 des principales exigences du FSC qui concernent l'élaboration et l'application 1) d'une approche d'aménagement écosystémique (6.3.2/6.3.6) et 2) d'une approche de précaution visant à maintenir les habitats et les populations des espèces en péril avec de grands domaines vitaux (caribou forestier, carcajou, etc.) (6.2.4/6.2.5/9.3.1/9.3.2/9.3.3). Pour trouver une explication du rôle que les dispositions du RFA auraient pu jouer sur l'émission de ces non-conformités, se référer aux sections précédentes qui traitent des incompatibilités potentielles entre le RFA et les exigences suivantes du FSC : 1) élaborer des pratiques d'aménagement forestier qui s'inspirent de la dynamique des peuplements et des perturbations naturelles et 2) élaborer des stratégies pour protéger les espèces en péril avec de grands domaines vitaux.

4. La norme du FSC et le RFA actuel/futur

Dans la section qui suit, nous décrivons les liens entre les divers thèmes du RFA et les indicateurs de la norme boréale du FSC et mentionnons les aspects de ces indicateurs qui peuvent présenter un intérêt particulier dans le contexte de l'évolution du RFA. Nous concluons en présentant certains indicateurs qui ne sont pas nécessairement liés aux thèmes du RFA, mais qui pourraient revêtir un intérêt particulier dans le contexte de l'évolution du RFA.

4.1 Indicateurs du FSC présentant un intérêt particulier dans le contexte de l'évolution des thèmes actuels du RFA

4.1.1 Utilisation de données écologiques

L'article 3.7.4 stipule que les données écologiques disponibles pour décrire les conditions biophysiques de ces territoires serviront de base aux analyses techniques de manière à guider le développement des

stratégies d'aménagement à privilégier. Toutefois, le reste des dispositions du RFA ne parlent pas beaucoup de données écologiques; par exemple, il n'y a que quelques mentions du niveau de perturbation ou de la régénération naturelle des forêts. Même si les termes « aménagement écosystémique » et « aménagement basé sur les perturbations naturelles » sont à peine mentionnés dans la norme du FSC, cette norme suit clairement ces approches. La norme FSC oblige les requérants à recueillir/résumer des données écologiques pour pouvoir utiliser cette information pendant l'élaboration d'une approche d'aménagement à l'échelle du peuplement et du paysage. De façon plus précise, la norme FSC décrit ainsi l'utilisation des données écologiques et l'application d'une approche d'aménagement écosystémique :

L'indicateur 6.1.5 exige que les requérants décrivent l'état de la forêt pré-industrielle, ce qui doit comprendre une description du régime de perturbation (répartition, fréquence et gravité) pour les divers types de perturbations (feu, infestations d'insectes, chablis) présentes sur le territoire; ils doivent aussi démontrer une compréhension des effets des perturbations sur la dynamique des peuplements. Les indicateurs 6.1.7 et 6.1.8 les obligent à quantifier des variables écologiques qui décrivent l'état actuel de la forêt à l'échelle du peuplement et du paysage. Les indicateurs relatifs au critère 6.3 exigent aussi qu'ils déterminent les cibles escomptées pour ces différentes valeurs écologiques à ces échelles. Ces cibles doivent être basées sur la description de l'état de la forêt pré-industrielle décrit ci-dessus. Conformément aux exigences du critère 6.3, le requérant doit ensuite élaborer des stratégies d'aménagement qui permettront d'atteindre les cibles écologiques à l'échelle du peuplement et du paysage. Pour déterminer les pratiques d'aménagement qui doivent être mises en place, il faut mener une analyse comparative de l'état de la forêt pré-industrielle et de la forêt actuelle en fonction des différentes variables écologiques. En ce qui concerne plus précisément le critère 6.3, les indicateurs 6.3.4/6.3.5 obligent les requérants à élaborer des stratégies d'aménagement qui préserveront tous les types de peuplement (composition/structure) et la gamme complète des différents types de vieilles forêts, respectivement. Les requérants doivent aussi se servir du rapport sur l'état de la forêt pré-industrielle comme guide pour définir:

- 1) le type et la quantité des structures résiduelles qui devraient être laissées entre les blocs de coupe et à l'intérieur de ces derniers (6.3.10)
- 2) les prescriptions sylvicoles qui s'inspirent de la régénération naturelle (6.3.2)
- 3) la distribution spatiale des secteurs exploités ou non (6.3.6/6.3.12/6.3.13)

En ce qui concerne la rétention d'arbres vivants et d'arbres morts entre les blocs de coupe et à l'intérieur de ces derniers, la figure 5, qui est associée à l'indicateur 6.3.10 dans la norme boréale et qui s'inspire de la dynamique des perturbations naturelles, illustre la distribution des différents types de rétention dans un territoire de coupe. Bien que le diagramme ne montre pas d'arbres individuels, ce type de rétention est

mentionné dans le texte de l'indicateur : La structure résiduelle peut comporter un assortiment d'arbres dispersés et, de préférence, des groupes d'arbres de diverses dimensions, et elle est bien répartie à toutes les échelles dans l'aire de récolte. Cette exigence de distribution qui s'applique à la rétention à l'intérieur des blocs de coupe pourrait présenter un intérêt dans le contexte de l'évolution du RFA. De plus, l'exigence du FSC selon laquelle toute conservation résiduelle est faite à long terme, ce qui signifie qu'elle ne fera pas l'objet d'une récolte avant au moins la prochaine rotation pourrait aussi revêtir un intérêt particulier puisque pour le moment, les exigences relatives à la rétention (blocs équivalents dans les coupes en mosaïque) contenues dans le RFA visent plus le court terme que le long terme.

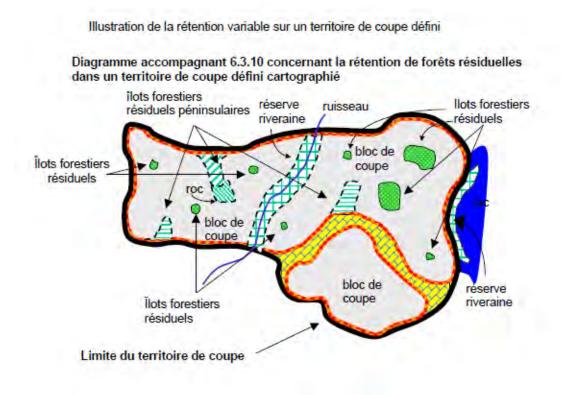


Figure 5 : Reproduction du diagramme associé à l'indicateur 6.3.10 qui décrit le type de rétention qui devrait se retrouver dans les blocs de coupe. Bien que le diagramme ne montre pas d'arbres individuels, ce type de rétention est mentionné dans le texte de l'indicateur.

L'avantage de cette approche du FSC, inspirée de l'aménagement écosystémique, c'est que comme elle tient compte des peuplements locaux et des régimes de perturbation, elle permet à l'aménagement forestier de tenir compte des variations régionales dans les régimes qui existent à l'intérieur du territoire de l'Entente. S'il est d'un intérêt particulier pour les parties intéressées qu'un RFA futur permette que l'aménagement forestier s'inspire davantage des données écologiques et tienne compte des variations géomorphologiques et climatiques et des divers régimes de perturbations à l'intérieur du territoire, nous sommes d'avis que parmi toutes les lois forestières provinciales et tous les systèmes de certification, la norme boréale du FSC constitue une excellente source d'inspiration, notamment pour ce qui concerne l'approche d'aménagement écosystémique incluse dans les exigences associées aux critères 6.1 et 6.3.

4.1.2 Protection des sites d'intérêt particulier pour les Cris

Un des objectifs du RFA est de protéger les territoires d'intérêt particulier pour les Cris (art. 3.9). Deux des exigences de la norme boréale du FSC consistent à cartographier les valeurs des PN (4.5.1/6.1.3/6.1.4/6.1.7/7.1.5/7.1.6/7.1.7/9.1.1) et d'élaborer des stratégies d'aménagement pour les protéger (3.2.2/4.4.9/4.5.2/5.4.3/6.3.2/ 6.5.1/9.3.1/9.3.2/9.3.3). Dans le contexte de l'évolution du RFA, ce qui pourrait présenter un intérêt particulier est l'approche du principe 9, qui vise à 1) désigner des forêts de haute valeur pour la conservation (FHVC), valeur qui peut être de nature sociale (tous les éléments énumérés à l'article 3.9.2) ou écologique (comme l'habitat des espèces en péril) (9.1), 2) élaborer des pratiques d'aménagement qui visent à protéger les HVC dans les FHVC qui ont été désignées (9.3) et 3) utiliser une approche de suivi qui vise à évaluer l'efficacité des stratégies d'aménagement visant à préserver les HVC dans les FHVC (9.4). Voici les dispositions qui décrivent ces exigences des indicateurs 9.3.3 et 9.4.1:

9.3.3 Le requérant démontre que les stratégies et les mesures d'aménagement adoptées pour maintenir et restaurer les hautes valeurs pour la conservation sont conformes au principe de précaution, et qu'en regard de chaque caractéristique de conservation, elles créeront des conditions très favorables pour garantir le maintien à long terme ou la restauration de la caractéristique de conservation pertinente;

9.4.1 Le requérant établit et met en œuvre, ou y participe, un programme de suivi des hautes valeurs pour la conservation qui sont applicables, portant notamment sur l'efficacité des mesures de maintien ou de restauration.

Si les parties intéressées souhaitent que le RFA futur soit plus explicite quant à la façon dont les valeurs d'intérêt particulier pour eux doivent être définies, cartographiées, préservées et suivies, nous croyons que le modèle décrit au principe 9 constitue une autre bonne source d'inspiration.

4.1.3 Conservation des territoires forestiers présentant un intérêt faunique pour les Cris

L'article 3.10 du RFA fait allusion à la conservation des territoires boisés qui présentent un intérêt faunique pour les Cris. Tous les territoires forestiers qui présentent un intérêt particulier pour les Cris doivent être considérés comme des FHVC. À cet égard, voir les commentaires ci-dessus concernant l'approche décrite au principe 9 et l'intérêt particulier qu'elle pourrait présenter pour l'évolution du RFA. En plus du principe 9, l'exigence de maintenir les habitats fauniques est mentionnée dans l'indicateur 6.3.14 ainsi que dans le critère 6.2, qui traite spécifiquement des espèces en péril et dont nous parlerons plus loin. L'indicateur 6.3.14 exige 1) que des objectifs quantitatifs en matière d'habitats soient fixés, à partir de données fournies par des spécialistes, pour les espèces choisies en fonction de la gamme des besoins qu'elles représentent en matière d'habitats et 2) que des plans soient élaborés et mis en œuvre pour atteindre ces objectifs. Il s'agit habituellement de choisir quelques espèces (martre, lièvre d'Amérique, orignal et peut-être une espèce des vieilles forêts), de calculer des indices de qualité de l'habitat pour ces espèces et de mettre en place des approches d'aménagement qui visent à préserver ces indices. L'utilisation d'indices pour les espèces et les habitats pourrait présenter un intérêt particulier si les parties intéressées souhaitent que le RFA prévoie une approche davantage axée sur les espèces pour s'assurer que les habitats de certaines espèces soient préservés à l'échelle des aires de trappe.

4.1.4 Maintenir un couvert forestier dans chaque terrain de trappage

Comme nous l'avons mentionné précédemment, avec la norme boréale du FSC, la détermination du type de couvert forestier et de la superficie qui doivent être préservés s'inspire de l'approche d'aménagement écosystémique. On détermine la quantité à préserver en fonction de la description de l'état de la forêt préindustrielle (6.1.5) et l'élaboration d'approches d'aménagement pour maintenir la quantité et la distribution spatiale de ce couvert est décrite dans de nombreux indicateurs du critère 6.3 (6.3.4, 6.3.5, 6.3.6, 6.3.10, 6.3.12, 6.3.13). Ces indicateurs présentent un intérêt particulier si l'on souhaite que le RFA futur s'inspire davantage de la dynamique des peuplements et des perturbations naturelles.

Par ailleurs, il faut porter une attention particulière aux exigences de l'indicateur 6.3.12, soit :

Il existe de grandes zones (milliers d'hectares) d'habitats forestiers essentiels contigus, représentatives des types d'habitat du territoire, qui sont conservées dans l'unité d'aménagement... Les grands habitats essentiels sont constitués principalement de forêts matures et vieilles.

Ceci pourrait présenter un intérêt particulier parce qu'avec les dispositions actuelles du RFA, on risque de voir un jour les forêts matures et les vieilles forêts (principalement 15 % des forêts > 12 m de hauteur, art. 3.11 et Partie II (C-2)) à l'intérieur de chaque aire de trappe dispersées dans l'aire de trappe et surtout représentées par d'étroites bandes séparatrices linéaires ou des bandes riveraines. En raison des effets de lisières, il en résulterait que même si 15 % de l'aire de trappe est considéré comme étant constitué de forêts matures ou de vieilles forêts, une très faible partie de ces forêts fonctionneraient comme ce qu'on

appelle des « forêts intérieures ». À notre avis, si les parties intéressées souhaitent préserver plus de forêts intérieures dans chaque aire de trappe, les exigences de l'indicateur 6.3.12 pourraient présenter un intérêt particulier.

4.1.5 Maintenir la composante feuillue dans chaque terrain de trappage

Un objectif clair du RFA consiste à veiller à ce que la composante feuillue dans chaque aire de trappe soit au moins maintenue (Partie III (C-3)). L'exigence de maintenir tous les types différents de forêts dans la norme boréale du FSC se trouve à l'indicateur 6.3.4 et la quantité à maintenir est basée sur la description de l'état de la forêt pré-industrielle (6.1.5). Compte tenu de l'importance de la composante feuillue pour les Cris, on pourrait prétendre que les forêts contenant une certaine quantité de feuillus devraient être considérées comme des forêts de haute valeur pour la conservation. Donc, dans le contexte de l'évolution du RFA, l'approche décrite ci-dessus de même qu'au principe 9 de la norme du FSC pourrait présenter un intérêt particulier pour ce qui est du maintien de la composante feuillue dans chaque aire de trappe.

4.1.6 Protection des forêts adjacentes aux cours d'eau et aux lacs

Les exigences relatives à la protection des forêts adjacentes aux cours d'eau et aux lacs sont principalement associées aux indicateurs 6.3.17 (plans d'eau permanents) et 6.3.18 (cours d'eau éphémères ou intermittents). D'une part, l'indicateur 6.3.17 exige ce qui suit :

Les forêts entourant les plans d'eau permanents ou à proximité de ceux-ci sont protégées par des zones tampons riveraines qui excluent toute opération forestière (récolte, construction de chemins à l'exception des traversées approuvées, déchargement, etc.). Les zones tampons riveraines intérieures ont une largeur minimale de 20 mètres à partir de la lisière d'arbres bordant les plans d'eau permanents. Une récolte partielle des zones tampons riveraines est permise, à condition qu'elle fasse l'objet d'une consultation du public et qu'elle soit d'envergure limitée pour des raisons de conservation ou d'ordre culturel. D'autres zones tampons riveraines sont utilisées afin de préserver l'habitat du poisson et de la faune et/ou des valeurs culturelles et récréatives. La superficie totale minimale de ces zones additionnelles doit équivaloir en moyenne à 45 m additionnels, mesurés à partir de la fin de la zone tampon riveraine intérieure. Le requérant peut élaborer et mettre en application une autre prescription de protection qui varie de la zone des 45 m additionnels s'il peut démontrer sur le plan écologique qu'il y autant ou plus de possibilités d'atteindre l'objectif visant à protéger les valeurs riveraines.

D'autre part, l'indicateur 6.3.18 exige que le requérant prenne en considération les cours d'eau éphémères et les cours d'eau intermittents dans les directives d'exploitation et les normes d'intervention forestière (NIF).

Compte tenu de la dernière ligne de l'indicateur 6.3.17 et des termes utilisés dans l'indicateur 6.3.18 (« prenne en considération »), les exigences de ces indicateurs sont relativement faciles à respecter, mais ces indicateurs pourraient revêtir un certain intérêt dans le contexte de l'évolution du RFA si des zones tampons riveraines sont souhaitées à proximité de certains plans d'eau dont les dispositions de ce régime ne font pas état (par ex. cours d'eau éphémères ou intermittents).

Ceci étant dit, ce qui pourrait présenter le plus d'intérêt dans le contexte de l'évolution du RFA pourrait se trouver dans la longue liste de normes d'intervention forestière (NIF) écrites associée au critère 6.5.

L'intérêt particulier de ce critère dans le contexte de l'évolution du RFA est décrit ci-après. Nous décrivons ici l'intérêt que pourrait présenter certains aspects du critère 6.5 qui concernent les forêts riveraines et la façon de réduire au minimum les impacts hydrologiques. Si les parties intéressées souhaitent que le niveau de protection accordé à une forêt riveraine en particulier soit lié aux caractéristiques culturelles ou écologiques de la forêt ou du plan d'eau en question, ou si elles veulent que l'aménagement des forêts entourant les plans d'eau soit fait à plus grande échelle (bassin hydrographique), certaines exigences de l'indicateur 6.5.1 pourraient présenter un intérêt particulier. De façon plus précise, cet indicateur exige l'élaboration de NIF portant sur ce qui suit :

__ la classification des cours d'eau et des conditions en fonction de leur fragilité respective et des risques d'impacts écologiques négatifs;

__la détermination des sites et des bassins hydrographiques fragiles aux impacts hydrologiques négatifs pendant la planification de l'aménagement;

Pour satisfaire à ces exigences, il faut normalement classer les bassins hydrographiques et les plans d'eau (ruisseaux/rivières, lacs) en fonction de leur vulnérabilité à des impacts écologiques ou hydrologiques négatifs. Pour ce faire, il faut habituellement tenir compte de certaines variables écologiques (présence de sites de fraie de certains types de poisson, habitats d'espèces en péril, etc.), culturelles (camps de chasse, routes de portage) ou géomorphologiques (pente, dépôts en surface). Une fois ces classifications effectuées, les requérants doivent élaborer des approches d'aménagement qui tiennent compte de la vulnérabilité des différents types de plans d'eau/bassins hydrographiques. Cette exigence d'élaborer une approche d'aménagement pour les plans d'eau et les bassins hydrographiques basée sur la vulnérabilité de ces entités aux impacts environnementaux négatifs pourraient présenter un intérêt dans le contexte de l'évolution du RFA.

4.1.7 Gestion des voies d'accès

La norme boréale du FSC traite de la gestion des voies d'accès dans son indicateur 6.3.16, mais aussi dans une moindre mesure dans l'indicateur 6.3.12. L'indicateur 6.3.16 aborde le rôle que jouent l'accès et les perturbations linéaires dans le morcellement forestier. Cet indicateur exige que les requérants élaborent un plan de gestion des voies d'accès qui :

- évite la construction de chemins (et celle d'autres perturbations linéaires) à l'intérieur ou à proximité des aires protégées ou en voie de le devenir;
- conserve l'isolement dans les zones qui sont fragiles sur le plan culturel ou biologique ou qui sont nécessaires pour le tourisme;
- précise les stratégies d'abandon et d'entretien pour tous les chemins;
- selon les données fournies par un spécialiste, détermine et maintient l'isolement qui vise un équilibre juste et équitable entre l'importance de garder cet isolement pour des motifs écologiques, sociaux et économiques et le souhait d'ouvrir l'accès aux véhicules motorisés pour des motifs récréatifs et opérationnels.

Cet indicateur pourrait présenter un intérêt dans le contexte de l'évolution du RFA si l'on souhaite avoir un plan de gestion des voies d'accès par exemple à l'échelle de l'aire de trappe qui tiendrait compte notamment des questions d'éloignement et du calendrier à long terme applicable à l'abandon et à l'entretien de tous les chemins.

Si l'on souhaite maintenir dans chaque aire de trappe un certain couvert de vastes forêts continues relativement exemptes de chemins, l'indicateur 6.3.12 pourrait aussi présenter un intérêt particulier, parce que cet indicateur exige spécifiquement ce qui suit :

Autant que possible vu les conditions forestières actuelles, les grands habitats essentiels ne contiennent pas de chemins ni d'autres perturbations linéaires. Au moment de planifier ces grandes zones, le requérant choisit des aires offrant une grande probabilité d'atteindre la condition désirée (p. ex., des zones susceptibles d'être contiguës et sans chemin d'accès) et il travaille à l'intérieur de sa sphère d'influence pour atteindre cette condition (p. ex., gestion des chemins d'accès, remise en végétation des routes, enlèvement des ponts, etc.).

4.1.8 Participation des Cris à la planification forestière et mécanismes de résolution des différends

On trouve dans toute la norme du FSC des indicateurs qui exigent que le requérant fasse participer les PN à la planification de l'aménagement. Certains indicateurs stipulent simplement que les PN doivent pouvoir participer à la planification de l'aménagement (1.1.6/3.1.2/4.4.1/4.4.2/4.4.4/4.4.5/4.4.6/4.4.7/4.5.1/6.5.1/7.1.1/7.1.2), d'autres exigent qu'un mécanisme de résolution des différends soit élaboré conjointement avec les PN et mis en place (2.3.1/2.3.2/3.1.2/3.1.5/4.4.5/4.5.3), tandis que d'autres obligent le requérant à obtenir ce qu'on appelle un « consentement libre et informé » (2.2.2/3.1.2). Ce dernier élément pourrait présenter un intérêt particulier, car il oblige les aménagistes forestiers à informer adéquatement les PN et à obtenir leur consentement avant que des activités forestières ne soient entreprises. Comme la notion de « consentement libre et informé» pourrait présenter un intérêt, nous insérons ici la définition de ce terme, qui se trouve dans le glossaire de la norme :

Consentement comportant deux aspects: il doit être donné librement et en toute connaissance de cause. Le terme « consentement » proprement dit signifie donner son assentiment ou sa permission, accepter. Il signifie aussi une acceptation volontaire, une permission. Le consentement donné librement est celui qui est donné volontairement, sans manipulation, influence indue ou coercition. L'élément clé du « consentement libre » est le maintien de la dignité essentielle et du droit de choisir de l'individu ou de la collectivité. Un consentement informé nécessite une divulgation d'information liée particulièrement aux risques encourus par le droit qui est protégé. On suppose, mais sans obligation légale, que la divulgation requise pour que le consentement soit informé porte sur l'envergure et la teneur du droit protégé. Dans le contexte d'un titre ancestral ou de terres autochtones, la divulgation d'information peut devoir être plus complète puisqu'il s'agit d'un droit plus global, tandis que la divulgation en ce qui concerne les droits de chasse des Autochtones peut se limiter à l'impact sur ce droit.

Un consentement informé suppose que le participant est explicitement et correctement renseigné sur le processus, ses avantages et ses risques potentiels, les autres possibilités de participation, et le droit de se

retirer du processus en tout temps. L'élément clé du « consentement informé » est la qualité, la rapidité de diffusion et la pertinence de l'information utilisée pour la prise de décision concernant le consentement. Le consentement informé nécessite également que la personne donnant son consentement doit avoir la capacité de comprendre pleinement et d'intégrer l'information fournie. Dans ce contexte, le droit au consentement libre et informé sous-entend le droit de fixer des conditions précises pour donner, maintenir ou retirer son consentement. Les conditions peuvent aussi comporter des critères que l'aménagiste forestier devra respecter. Le droit des peuples autochtones de donner, de maintenir ou de retirer leur consentement est l'un des « droits légaux et coutumiers » mentionnés dans le principe n° 3. Par son exigence relative au consentement informé, le principe n° 3 impose sur le requérant un fardeau plus grand que la législation nationale actuelle.

4.1.9 Accès des Cris aux ressources forestières, création d'emploi et contrats

Seulement quelques indicateurs (3.1.3/3.1.4/4.1.1) obligent les requérants à participer à des activités de renforcement des capacités dans les communautés des PN (création d'emplois, offres de contrats, formation, accès aux ressources forestières, développement des affaires, etc.). Ces indicateurs pourraient présenter un intérêt dans le contexte de l'évolution du RFA parce que les dispositions de la norme du FSC pourraient être un peu plus rigoureuses (par ex. « fournit », « participe », « établi ») que celles du RFA (par ex. « encourage »).

- 3.1.3 Le requérant **participe** ou vient en appui aux efforts consentis par les collectivités autochtones dans le but de développer leurs capacités financières, techniques et logistiques pour leur permettre de prendre part à tous les aspects de l'aménagement et du développement des forêts. Cela pourrait inclure, entre autres, des activités allant de la planification et de la prise de décision à la création d'entreprises ou la recherche d'emplois liés à l'aménagement forestier.
 - 3.1.4 Le requérant **a établi conjointement** avec les collectivités autochtones touchées des possibilités de retombées économiques à long terme là où c'est l'objectif souhaité.
 - 4.1.1 Le requérant **fournit** des occasions d'emploi aux travailleurs et aux entrepreneurs des collectivités locales et des collectivités touchées.

4.1.10 Suivi des activités forestières et plans

La norme du FSC contient de nombreux indicateurs qui obligent les requérants à surveiller les effets des pratiques d'aménagement sur diverses variables (écologiques, sociales et culturelles) à différentes échelles spatiales et temporelles. La plupart des exigences de surveillance se trouvent dans le principe 8, mais on parle aussi du suivi des variables environnementales et des valeurs des PN dans le principe 6 (6.1.9, 6.1.10, 6.1.11) et le principe 3 (3.2.1, 3.3.2), respectivement. Parmi tous ces indicateurs qui traitent des suivis des activités forestières, nous avons recensé deux concepts qui pourraient présenter un intérêt particulier dans le contexte de l'évolution du RFA : 1) le suivi de l'efficacité des pratiques d'aménagement pour atteindre les cibles clairement établies et 2) l'aménagement adaptatif. Par exemple, on trouvera des dispositions sur le suivi de l'efficacité des pratiques aux indicateurs 6.5.3 et 9.4.1 :

6.5.3. Conformément aux critères 8.1 et 8.2, un suivi est effectué sur l'efficacité des NIF précitées.
9.4.1. Le requérant établit et met en œuvre, ou y participe, un programme de suivi des hautes valeurs pour la conservation qui sont applicables, portant notamment sur l'efficacité des mesures de maintien ou de restauration.

On trouve dans toute la norme boréale du FSC des dispositions traitant du concept d'aménagement forestier adaptatif (6.1.1, 6.1.11, 6.5.3, 7.1.3, 8.4.1, 9.4.1). Ces indicateurs exigent de manière explicite que pendant la planification de l'aménagement forestier, les aménagistes se servent des résultats des activités de suivi qui visent à évaluer l'efficacité des pratiques d'aménagement qui ont été mises en place. Comme ce concept est digne d'intérêt, nous insérons la définition d'aménagement adaptatif qui se trouve dans le glossaire de la norme boréale du FSC :

Démarche visant à organiser l'aménagement de façon à vérifier des hypothèses explicites à mesure que les activités d'aménagement se déroulent. Un programme de suivi permet de vérifier les résultats puis de réviser et d'adapter la démarche selon le type et la cause des différences observées entre les résultats réels et les résultats escomptés.

4.1.11 Opérations de récupération dans les forêts brûlées

Les exigences qui concerne les opérations de récupération se trouvent dans l'indicateur 6.3.11, mais elles pourraient ne pas présenter un intérêt particulier compte tenu du document intitulé « Agreement on Operating Rules and Modalities for salvage-logging in the Territory under the QCNRA. » (entente sur la récupération des bois en cas de désastres naturels sur le territoire de l'ENRQC),

6.3.11. En raison des bénéfices écologiques qu'elles apportent, le requérant évitera d'entreprendre des activités de récupération dans une certaine portion des aires d'habitats brûlés. La participation de spécialistes sert à déterminer la proportion adéquate sur le plan écologique.

4.1.12 Dommages aux peuplements résiduels et à la régénération

Comme le fait de réduire au minimum les dommages subis par les peuplements résiduels présente un intérêt et est mentionné dans le RFA (Partie III (C-3)), l'indicateur 5.3.2 pourrait présenter un intérêt particulier dans le contexte de l'évolution du RFA.

5.3.2 La récolte et les opérations sylvicoles sont menées de façon à limiter à un niveau acceptable les dommages aux peuplements résiduels, y compris les arbres sans valeur marchande et non commercialisables et les arbres laissés debout en vue d'une récolte ultérieure.

4.2 Autres thèmes du FSC présentant un intérêt particulier dans le contexte de l'évolution du RFA

4.2.1 Normes d'intervention forestière pour prévenir les dommages écologiques et culturels à l'échelle du peuplement (6.5)

Le critère 6.5 exige que des directives écrites soient élaborées et mises en place pour lutter contre l'érosion, réduire au minimum les dommages causés aux forêts lors de la récolte, lors de la construction de chemins ou lors de toute autre perturbation mécanique, et pour protéger les ressources hydriques. Ce critère pourrait revêtir un intérêt particulier parce qu'il oblige les aménagistes forestiers à 1) élaborer des directives écrites pour faire face aux différents types de dommages environnementaux liés aux activités forestières (6.5.1), 2) offrir aux travailleurs forestiers la formation pertinente sur l'implantation de ces directives (6.5.2) et 3) évaluer l'efficacité avec laquelle ces directives réduisent au minimum les dommages environnementaux qu'elles sont censées prévenir (6.5.3/8.2.6).

Nous avons mentionné précédemment l'intérêt que pourraient présenter les directives liées à la réduction des impacts hydrologiques. Certaines autres directives associées à ce critère pourraient présenter un intérêt, notamment :

<u>Gestion des déchets forestiers</u>: Les NIF concernant la réduction au minimum de la perte de terres productives abordent au moins les points suivants : brûlage ou redistribution des déchets forestiers de telle sorte que **tous** les déchets de l'unité sont gérés de l'une ou l'autre de ces façons.

Compactage du sol et orniérage : Les NIF concernant la réduction au minimum de l'orniérage, du compactage du sol et du thermokarst abordent au moins les points suivants : pré-identification des sites fragiles au compactage et à l'orniérage et utilisation d'équipements de récolte et de préparation de terrain différents et d'autres mesures d'atténuation (p. ex., choix de la saison, suspension temporaire des activités) pour réduire au minimum l'orniérage et le compactage.

Sites fragiles à la perte de nutriments: Les NIF concernant la réduction au minimum de la perte des nutriments sur les sites fragiles abordent au moins les points suivants: détermination des sites fragiles à la perte de nutriments; recours à l'ébranchage à la souche ou à la dispersion des déchets de coupe; recours à la récolte d'hiver et maintien de la diversité des plantes et des arbres sur le site.

<u>Dommages aux sites ayant une importance culturelle</u>: Les NIF concernant l'évitement des dommages aux sites ayant une importance culturelle abordent au moins les points suivants: détermination, avant le début des travaux, des sites ayant une importance culturelle, religieuse ou sociale; procédures à suivre si ce type de site était découvert pendant les travaux; détermination de zones tampons appropriées pour divers types de sites et évitement de la diffusion au grand public de l'information portant sur l'emplacement de tels sites.

4.2.2 Modélisation spatiale de l'état de la forêt à long terme (6.3.1)

L'exigence d'entreprendre un exercice de modélisation spatiale à long terme (6.3.1) pourrait présenter un intérêt particulier dans le contexte de l'évolution du RFA. Cet indicateur exige que *les conditions forestières* (âge, habitat intact, composition du peuplement, éloignement) et les résultats des activités d'exploitation soient illustrés dans l'espace et ce, sur un horizon de planification à long terme. Dans la case « Intention » de cet indicateur, l'horizon de planification à long terme est défini comme une période de 40-100 ans. Nous croyons que ceci présente un intérêt particulier parce que le fait d'inclure une exigence similaire dans un « nouveau » RFA permettrait aux maîtres de trappe, par exemple, de voir sur des cartes comment différents aspects (composition de la forêt, hauteur, âge) de leurs terrains de trappage pourraient évoluer à long terme (50, 100 ans ou plus) selon différents scénarios (p. ex. récolte seulement, perturbations naturelles seulement, récolte et perturbations naturelles). Autrement dit, l'inclusion de ce type d'exigence donnerait aux maîtres de trappe un aperçu du type de forêt qu'ils légueraient à leurs enfants, à leurs petits-enfants et même à leurs arrière-petits enfants.

Même si la norme boréale du FSC ne fait à peu près aucune mention des effets des changements climatiques mondiaux, comme on a fait des prédictions inquiétantes au sujet des cycles d'incendies et des changements climatiques prévus, le fait d'inclure une exigence selon laquelle les aménagistes doivent entreprendre un exercice de modélisation spatiale prévoyant différents scénarios sur le plan des changements climatiques pourrait présenter un intérêt.

4.2.3 Approche de précaution (6.2.5, 5.6, 7.1, 9.3.3)

Des références au principe de précaution se retrouvent partout dans la norme boréale du FSC. Bien qu'il soit difficile de prouver qu'une approche respecte le principe de précaution, l'inclusion de ce concept dans le contexte de l'évolution du RFA pourrait présenter un intérêt, puisqu'elle obligerait les aménagistes forestiers à faire *un pas de plus* que ce qu'ils feraient *normalement*. De plus, si ce concept doit être intégré, il pourrait aussi être intéressant de veiller à ce qu'un expert indépendant confirme que l'approche respecte le principe de précaution.

4.2.4 Recours à des experts indépendants (6.1.6, 6.2.5, 6.3.16, 6.4.1, 9.1.3, 9.3.3)

La norme boréale du FSC parle un peu partout du recours à des experts indépendants. Les experts indépendants sont normalement associés à la révision de certaines évaluations ou de plans exigés par la norme boréale du FSC. On mentionne notamment la nécessité de recourir à des experts indépendants pour :

- la révision de l'analyse de l'état pré-industriel (6.1.6)
- la révision de l'analyse de carences liée au réseau d'aires protégées (6.4.1)
- la révision du rapport sur les forêts de haute valeur pour la conservation (9.1.3)
- l'élaboration d'un plan de gestion des voies d'accès (6.3.16)

- l'élaboration d'une approche de gestion qui respecte le principe de précaution et vise à protéger les habitats des espèces en péril (9.3.3, 6.2.4)

La plupart de ces évaluations et de ces plans nécessitent l'utilisation de données scientifiques. Or, la norme boréale du FSC exige le recours à des experts indépendants parce que les données scientifiques peuvent être complexes et plus facilement manipulées. Si l'utilisation de données écologiques doit être plus répandue dans la planification de l'aménagement forestier selon un RFA futur, le recours à des experts indépendants pourrait présenter un intérêt particulier dans le contexte de l'évolution du RFA.

4.2.5 Gestion des espèces en péril (6.2)

Si la gestion des populations d'espèces en péril et de leur habitat présente un intérêt particulier dans le contexte de l'évolution du RFA, la norme boréale du FSC prévoit une approche intéressante quant à ce type de gestion. La gestion des espèces en péril est surtout associée au critère 6.2, mais elle est aussi mentionnée dans d'autres indicateurs, dont ceux du principe 9 puisque les habitats des espèces en péril sont tous considérés comme des forêts de haute valeur pour la conservation.

Le critère 6.2 pourrait présenter un intérêt particulier parce qu'il exige des aménagistes forestiers qu'ils tiennent à jour une liste des espèces en péril présentes sur le territoire (6.2.1). Ce critère exige aussi que les requérants déterminent si l'aménagement à l'échelle du paysage convient aux besoins des espèces régionales en péril en matière d'habitat (6.2.3). Pour les espèces sur lesquelles les activités forestières risquent d'avoir des impacts négatifs, le requérant doit élaborer, en collaboration avec des experts (si des plans n'existent pas), une approche d'aménagement qui respecte le principe de précaution et vise à protéger les populations d'espèces en péril et leur habitat (6.2.4 et 6.2.5).

Cette série d'exigences du critère 6.2 qui concerne l'identification/la cartographie et la gestion des populations d'espèces en péril et de leur habitat pourrait présenter un intérêt particulier dans le contexte de l'évolution du RFA.

Il est important de noter que la norme boréale du FSC inclut une définition du terme « espèces en péril » qui est beaucoup plus inclusive que celle de la plupart des ministères provinciaux et fédéraux. Si l'inclusion de la gestion des espèces en péril présente un intérêt, il pourrait être utile de se pencher sur la définition que la norme boréale du FSC donne à ce terme :

La présente norme fait référence aux espèces en péril. Bien que ce terme soit également utilisé par le COSEPAC, on utilise ce terme dans la norme de façon plus générale pour faire référence à toutes les espèces faisant l'objet d'une préoccupation relativement à leur viabilité à l'échelle régionale, provinciale ou nationale et/ou que l'on désignait auparavant comme étant des espèces préoccupantes, menacées ou en voie d'extinction.

Conclusion

Notre analyse a permis de déterminer que le RFA a des synergies avec près du tiers des indicateurs de la norme du FSC. La plupart des synergies concernent le principe 6 (celui qui compte le plus d'indicateurs). Toutefois, pour ce qui est du pourcentage d'indicateurs à l'intérieur d'un principe qui sont influencés par le RFA, ce régime a le plus de synergies avec le principe 3 (plus de 80 % d'indicateurs ayant des synergies). La majorité des synergies étaient liées aux exigences du FSC selon lesquelles le requérant doit faire participer les PN à la planification de l'aménagement forestier et documenter/protéger/gérer et surveiller les valeurs des PN. Les quelques incompatibilités entre le RFA et les exigences de la norme du FSC étaient centrées autour des exigences du FSC qui concernent l'élaboration et l'application 1) d'une approche d'aménagement écosystémique et 2) d'une approche de précaution visant à maintenir les habitats et les populations des espèces en péril avec de grands domaines vitaux (caribou forestier, carcajou, etc.).

Notre analyse des éléments de non-conformité émis pendant les 26 vérifications/évaluations du FSC entreprises sur le territoire de la Paix des braves a indiqué que parmi les quelque 400 éléments de non-conformité, seulement 8 pouvaient être liés à l'application du RFA. Ces éléments ont à nouveau été associés aux 2 exigences définies comme étant potentiellement incompatibles avec le RFA et ils ont été liés à quelques dispositions du RFA, notamment celles qui restreignent la superficie des blocs de coupe et le niveau de coupe annuel par aire de trappe. Ceci étant dit, même si ces quelques dispositions pourraient nuire à la capacité d'un requérant de satisfaire aux exigences de seulement quelques indicateurs et même s'il est possible de satisfaire à ces exigences tout en respectant toutes les dispositions du RFA, nous sommes d'avis qu'à long terme, ceci pourrait s'avérer impossible sans réduction draconienne de la possibilité annuelle de coupe, ce qui pourrait nuire à la capacité d'un requérant de satisfaire à certaines exigences socioéconomiques de la norme du FSC. C'est particulièrement vrai pour les UAF certifiées par le FSC où il y a des populations de caribou forestier et où les niveaux de perturbation sont déjà près ou audessus des seuils proposés.

Notre analyse de la norme boréale du FSC visant à en extraire des concepts ou des exigences qui pourraient présenter un intérêt particulier dans le contexte de l'évolution éventuelle du RFA indique que de nombreux concepts pourrait présenter un intérêt, notamment les exigences qui obligent les aménagistes forestiers à 1) élaborer et appliquer une approche d'aménagement écosystémique (critères 6.1 et 6.3), 2) élaborer et appliquer des règles de fonctionnement internes qui visent à réduire les impacts écologiques/culturels de la foresterie, et à faire le suivi de l'efficacité (6.5), 3) élaborer des modèles spatiaux à long terme de la forêt (6.3.1), 4) faire appel à des experts indépendants (6.1.6, 6.4.1, 9.1.3), 5) préserver de grandes zones d'habitats forestiers essentiels sur le territoire (6.3.12) et 6) assurer une rétention résiduelle suffisante à long terme à l'intérieur des blocs de coupe (6.3.10).

Enfin, notre analyse des rapports préparés à la suite des vérifications menées sur le territoire de la Paix des braves a révélé un nombre important de non-conformités associées aux indicateurs du principe 3. C'est surprenant compte tenu du fait que notre analyse indique qu'en théorie, les dispositions de la Paix des braves facilitent grandement l'atteinte des exigences du principe 3. À notre avis, il faut poursuivre l'analyse puisque cette situation pourrait laisser croire que certaines dispositions du RFA qui visent à faire participer les Cris à la planification de l'aménagement forestier pourraient pour le moment ne pas être correctement appliquées. Le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du RFA sont des tâches difficiles. Toutefois, la norme du FSC et le processus de certification forestière qui l'accompagne pourraient s'avérer d'importantes sources d'inspiration lors de la mise au point d'un outil efficace pour l'évaluation continue de la mise en œuvre du RFA. Ceci parce qu'avoir un système de vérification de la mise en œuvre du RFA obligerait, comme l'exige la norme du FSC (voir Principe 8), les aménagistes à mettre en place un vaste programme de suivi qui serait ensuite vérifié systématiquement par une tierce partie indépendante et multidisciplinaire. La vérification obligatoire des pratiques d'aménagement forestier dans les forêts publiques par une tierce partie indépendante ne constitue pas un précédent au Canada, puisque des vérifications indépendantes similaires sont menées dans d'autres provinces (comme en Ontario).

Abréviations

(en ordre d'apparition)

RFA Régime forestier adapté

FSC Forest Stewardship Council

PN Premières Nations

CCQF Conseil Cris-Québec sur la foresterie

SFI Sustainable Forest Initiative

CSA Canadian Standard Association

NC Non-conformité

OBS Observations

OA Occasions d'amélioration

RAC Requête d'action corrective

UAF Unité d'aménagement forestier

CPRS Coupes avec protection de la régénération et des sols

ENRQC Entente sur une nouvelle relation entre le Québec et les Cris

FHVC Forêts de haute valeur pour la conservation

NIF Norme d'intervention forestière

COSEPAC Comité sur la situation des espèces en péril au Canada